

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs*
(L.R.Q. c. B-1.1, r. 8)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM)

Dossier n° :
GAMM 2017-15-006
GCR 1031-40

Date : 11 septembre 2017

DEVANT L'ARBITRE : JEAN MORISSETTE

SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DU 38, RUE DE BOIGNE

Bénéficiaire

c.

LE GROUPE PLATINUM CONSTRUCTION 2001 INC.

Entrepreneur

Et

LA GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE (GCR)

Administrateur

SENTENCE ARBITRALE

- [1] La veille de la conférence de gestion, par courriel provenant de Madame Line Charest, secrétaire du Bénéficiaire, nous avons pris connaissance de la décision de l'exécutif d'abandonner la poursuite de la demande d'arbitrage formulée par le

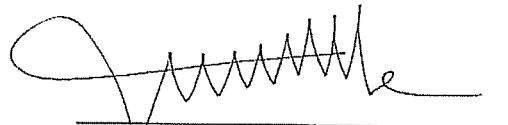
Syndicat des copropriétaires du 38, rue de Boigne le 15 mai 2017 au sujet de la décision de l'administrateur du 20 avril 2017 rendue par l'Administrateur;

- [2] Dans les circonstances, et suivant l'avis de l'Administrateur de s'en remettre à ma discrétion, je donnerai acte du désistement de la demande d'arbitrage tout en concluant que les frais seront payables par l'Administrateur;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

DONNE ACTE du désistement du Bénéficiaire de sa demande d'arbitrage du 15 mai 2017 concernant la décision de l'Administrateur rendue le 20 avril 2017,

Les frais de l'arbitrage étant payable par l'Administrateur.



JEAN MORISSETTE, arbitre

LINE CHAREST
Pour la Bénéficiaire

ME DANIEL GOUGEON
Pour l'Entrepreneur

ME PIERRE-MARC BOYER
Pour l'Administrateur